



## Rapport 2024 sur les données au 31/12/2023

### Article 29 de la Loi Energie – Climat

#### Préambule

La Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a été l'occasion de revoir et renforcer les exigences mises en place avec l'article 173 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

L'article 29 de la Loi précitée complète les dispositions européennes (tirées des Règlements « SFDR » et « Taxonomie ») et invite les sociétés de gestion de portefeuille à publier des informations sur leur démarche ESG, les modalités de prise en compte des critères ESG dans leurs politiques d'investissement et de gestion des risques.

#### Références réglementaires

- Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle
- Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019
- Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020

## 1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

### 1.1. Intégration des critères extra financiers dans la stratégie d'investissement

#### 1.1.1. Sélection des actions en portefeuille sous le prisme extra-financier

La prise en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans le modèle d'affaire des entreprises peut avoir des effets considérables sur la valeur des entreprises et leurs perspectives à long terme.

Montaigne Capital intègre donc différents critères extra-financiers dans son processus d'investissement en fonction du type de produits/services proposés.



Produits et services relevant exclusivement de l'article 6 :

Montaigne Capital intègre dans ses analyses des critères extra-financiers, mais ne les met pas nécessairement en avant dans sa communication et n'en fait pas nécessairement un élément central de son analyse :

- En cas d'investissement en direct dans les entreprises, les critères suivants sont notamment examinés:
  - o Le pourcentage de femmes au conseil d'administration de la société
  - o Le pourcentage de candidats indépendants au conseil d'administration de la société
  - o L'existence de critères ESG dans la rémunération variable du management de la société
  - o Le pourcentage de femmes dans l'effectif de la société.

Ces éléments sont matérialisés dans la fiche de scoring de la valeur générée pour chaque investissement projeté. Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps.

D'autres critères extra-financiers peuvent également être intégrés au processus d'analyse de certaines sociétés lorsque cela est pertinent, sans que l'analyse de ces critères ne soit systématique. A titre d'exemple, ces autres critères peuvent être : la durabilité et l'éthique du modèle d'affaire, l'organisation de la gouvernance, la qualité du dialogue ce social, l'équité de la rémunération du personnel ou encore le respect des obligations juridiques et fiscales.

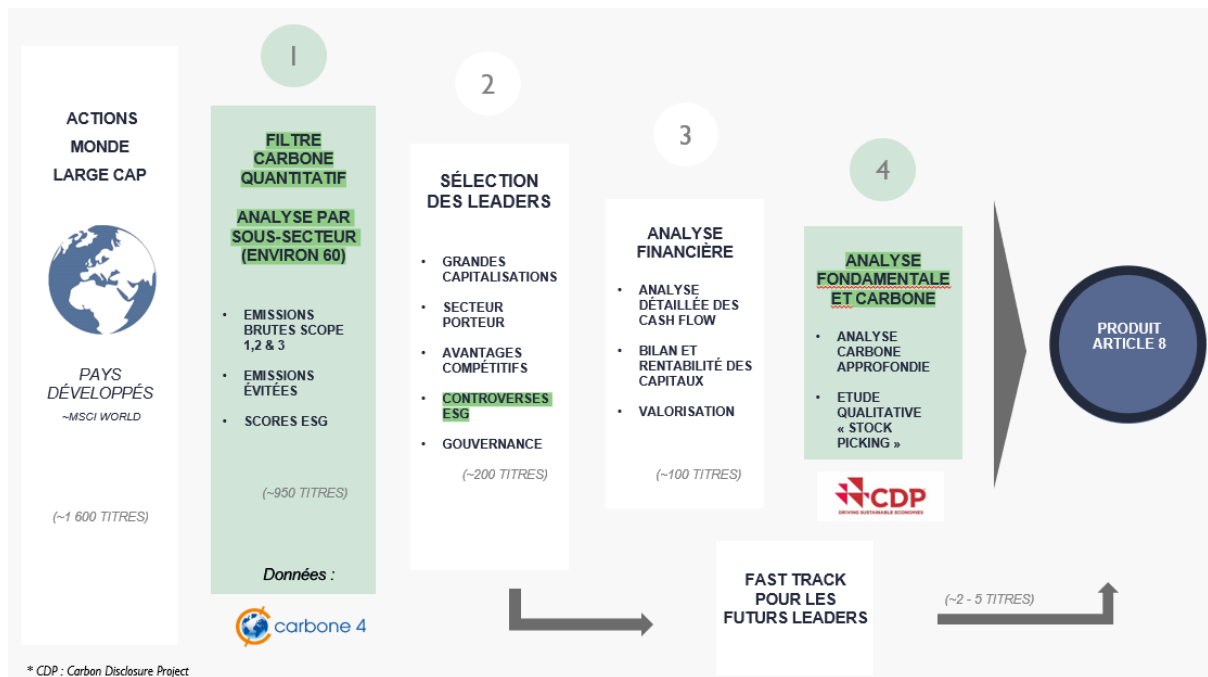
Produits et services relevant de l'article 8 :

Montaigne Capital a développé une gamme d'OPC relevant de l'article 8, en particulier deux fonds « MC Leaders Durables » et « MC Leaders Reactifs » dont l'objectif est d'investir dans des entreprises selon des critères extra-financiers.

Pour ces OPC, et en plus des critères décrits ci-avant, L'équipe analysera :

- Les émissions carbone (scope 1, 2 et 3) ainsi que les émissions évitées des sociétés (Univers Large Cap, source Carbon4Finance)
- Les controverses ESG des sociétés (source Vigeo Eiris)
- Les stratégies Climat des entreprises (source CDP)

Ces données s'intègrent dans le processus de gestion de la manière suivante :



### 1.1.1. Sélection des autres actifs en portefeuille sous le prisme extra-financier

Dans le cas d'investissement à travers des OPC, est indiqué si l'OPC concerné intègre dans sa gestion

- Des critères environnementaux (« E »)
- Des critères sociaux (« S »)
- Des critères de gouvernance (« G »)

Une quantification de son intensité ESG est aussi indiquée (sur une échelle de 1 à 3).

Ces éléments sont déterminés au moment de l'analyse de l'OPC et matérialisés dans la fiche de scoring de l'OPC générée pour chaque investissement projeté. Cette liste est susceptible d'évoluer dans le temps.

S'agissant des obligations, Montaigne Capital n'a à ce jour pas formalisé de processus d'analyse extra-financier compte tenu de sa stratégie « buy and hold » : la sélection d'obligations représente une part très faible de son activité d'analyse (moins d'une dizaine d'obligations analysées par an). En pratique, Montaigne Capital analyse cependant les obligations également sous un prisme extra-financier et prévoit de le formaliser.

## 1.2. Reporting extra-financier

Pour ses fonds, Montaigne Capital envoie mensuellement un rapport de gestion dans lequel les gérants présentent et expliquent leurs choix de gestion. Pour certains, des éléments extra-financiers sont rajoutés afin que les investisseurs soient tenus informés de l'impact de leur investissement. On y retrouve la performance carbone de l'OPC au regard de son univers, la trajectoire en température



du portefeuille et des commentaires sur l'évolution des engagements extra-financiers des sociétés en portefeuilles.

### 1.3. Féminisation des équipes d'investissement

Pour l'exercice 2023, Montaigne Capital a fusionné avec la Financière Desselligny. Six nouveaux collaborateurs ont rejoint les équipes avec 0% de femmes.

### 1.4. Liste des OPC « article 8 »

Nom OPC	Classification « SFDR »	Encours <sup>1</sup> (En m€)	% sur les encours gérés
<b>Leaders Durables</b>	Article 8	20,1m€	5%
<b>Leaders Réactifs</b>	Article 8	16,3m€	4%

Pour plus d'informations, veuillez consulter les pages dédiés aux fonds sur notre site internet : [www.montaigne-capital.com](http://www.montaigne-capital.com)

### 1.5. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L310-1-1-3 et L.385-7-2 du code des assurances

Non applicable à Montaigne Capital

### 1.6. Engagements de place

Montaigne Capital est signataire du CDP depuis 2020. Créée en 2000, cette ONG a pour objectif de fournir aux investisseurs des données quantitatives et qualitatives sur l'impact environnemental des entités privées ou publiques. A cet effet, elle enjoint chaque entité privée ou publique à remplir, annuellement, un questionnaire visant à collecter des données sur leurs impacts environnementaux. A ce jour, les données fournies portent sur les émissions de gaz à effet de serre, la gestion de l'eau et l'impact sur les forêts.

<sup>1</sup> Calcul réalisé sur la base des données disponibles au 29 décembre 2023



### 1.7. Autres engagements

Chaque année, les collaborateurs de Montaigne Capital sont sollicités afin de proposer une cause à soutenir qui leur tient à cœur qu'ils présentent aux autres membres de l'équipes.

A l'issue d'un vote, les causes qui ont reçues le plus de voix font l'objet d'un don de la part de Montaigne Capital.